

Projet Accroissement Capacité Métro

CONVENTION DE FINANCEMENT

Pour la réalisation de travaux de mise en œuvre de l'éclairage public et des feux tricolores provisoires et définitifs du site du Boulingrin et le démontage-remontage de la station Cyclic de St-Sever

Entre

La Ville de Rouen

Et

La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Députée-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2011,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part

Et

La Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, dont l'adresse est 14 bis avenue Pasteur – B.P 589 – 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIUS, dûment habilité par une délibération du Conseil du 27 juin 2011,

Ci-après désignée « la CREA »

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que le succès du métro-bus entraîne sa saturation, la CREA a lancé une opération d'accroissement de la capacité du métro.

En effet, la capacité maximum est atteinte depuis quelques années avec 15 millions de voyageurs transportés annuellement et ne peut augmenter en raison du dimensionnement et de la configuration intérieure du parc de rames actuel.

Le diagnostic du réseau montre que la capacité réelle en heures de pointe est inférieure à la capacité théorique. Seule l'acquisition de nouvelles rames permet d'accroître la capacité du métro et d'assurer une meilleure régularité du service.

Cette acquisition de rames de plus grande capacité nécessite la réalisation de travaux d'infrastructures, notamment l agrandissement de la station St Sever et la reconfiguration du terminus du Boulingrin.

Ces deux opérations d'aménagement urbain dépassent, sur certaines dimensions, les seules compétences de la CREA et nécessitent un partenariat étroit avec la Ville de Rouen, notamment en termes de coordination de projets ou de sous projets sur ces deux secteurs

La présente convention définit la nature, les conditions de réalisation et de financement de certains de ces travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, de définir les modalités de la participation financière de la CREA aux travaux réalisés par la Ville sur les ouvrages suivants, dans le cadre du projet d'accroissement de la capacité métro :

Eclairage public et SLT

La Ville fait réaliser les travaux d'éclairage public et de feux tricolores tant provisoires que définitifs du site du Boulingrin.

Station de vélos Cyclic

La Ville fait procéder au démontage - remontage de la station Cyclic de St-Sever.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la CREA.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CREA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. la présente convention
2. l'annexe relative au
3. plan de niveau PRO des travaux, avec définition des maîtrises d'ouvrage,
4. plan de niveau PRO des travaux, avec définition des maîtrises d'ouvrage.

ARTICLE 3 – DUREE – DELAIS

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle prendra fin à réception par la Ville du mandat correspondant au versement du solde des travaux.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La CREA s'engage à assurer le financement des deux opérations mentionnées à l'article 1^{er} sur la base de l'estimation prévisionnelle suivante :

Eclairage public et SLT : travaux d'éclairage public et de feux tricolores tant provisoires que définitifs du site du Boulingrin : 165 000 € HT,

Station de vélos Cyclic : démontage - remontage de la station Cyclic de St-Sever. : Pour mémoire.

Le montant limite est celui au delà duquel tout dépassement devra être soumis à l'accord du Conseil Communautaire. En cas de dépassement de la masse initiale, la Ville s'engage à prévenir la CREA dans le délai du CCAG travaux (article 15. Augmentation du montant des travaux). Le montant des travaux supplémentaires sera alors précisé.

ARTICLE 5 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville, celle-ci sera représentée par sa Députée- Maire, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

1)

ARTICLE 6 – PAIEMENTS PAR LA CREA

Modalité de financement de l'ouvrage

La réalisation des aménagements sera financée en totalité par la CREA sur la base du montant HT des travaux décrits à l'article 4.

-
-

Modalités de paiement

La CREA versera un acompte de 90 % un mois après l'ordre de service de démarrage des travaux et le solde sera réglé à la réception des travaux.

La Ville fournira à la CREA un décompte final faisant apparaître :

- a) Le montant total HT des dépenses supportées par la Ville pour le compte de la CREA,
- b) Le montant de l'acompte versé par la CREA,
- c) Le montant du versement demandé par la Ville, qui correspond au poste a diminué du poste b.

La CREA procédera au paiement du montant visé au c dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Ville et la CREA sur le montant des sommes dues, la CREA mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la CREA à la Ville dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La CREA pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 11, la Ville établira et remettra à la CREA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CREA et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 7.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CREA se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès à la CREA et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois la CREA ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels la Ville est partie.

ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- 1) Si la Ville est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la CREA peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 2) Dans le cas où la CREA ne respecte pas ses obligations, la Ville après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 3) Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la CREA.

ARTICLE 10 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

La Ville s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la CREA.

La Ville fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Ville fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la Ville de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le

Pour la Communauté de l'agglomération Pour la Ville de Rouen :
Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

Madame Valérie FOURNEYRON

Le Président

La Députée-Maire